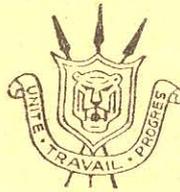


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 10

N° 4 / 71

1 Ndamukiza



10^{me} ANNÉE

N° 4 / 71

1 avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
11 septembre 1968. — N° 1/186. Décret-loi approuvant l'adhésion du Burundi à la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine - Annexe	7
1 mars 1971. — N° 090/22. Ordonnance ministérielle autorisant l'organisation d'une tombola	76
2 mars 1971. — N° 1/10. Décret-loi approuvant l'adhésion de la République du Burundi à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	77
26 février 1971. — N° 1/6. Décret-loi fixant le barème des traitements des magistrats	80

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
26 février 1971. — N° 1/7. Décret présidentiel portant émission de timbres-poste (Animaux d'Afrique)	81
26 février 1971. — N° 1/8. Décret présidentiel portant émission de timbres-poste (Pâques 1971)	83
2 mars 1971. — N° 1/12. Décret-loi approuvant l'adhésion de la République du Burundi au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	84

B. — Divers.

ERRATUM : (B. O. B. n° 1/71, page 9)	88
MAGISTRATURE ASSISE : Nomination de juge de tribunal de province	88
POLICE JUDICIAIRE : Nomination d'inspecteurs de la P. J. P.	88
FORCES ARMEES : Nomination de l'administrateur général de la Sûreté-Immigration — Admission dans le cadre des sous-officiers de carrière	88
A. S. B. L. — REPRESENTATION LEGALE : « Mission Evangélique Mondiale »	88

C. — Actes de procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de janvier 1971	89
Assignations à domicile inconnu (Aud. Cour d'appel — 17-5-71) (Trib. inst. Buja — 14-5-71)	89

D. — Société commerciales et associations

STATION BOULEVARD DE L'AFRIQUE, sprl — Dissolution	91
VELOBURUNDI, sprl — Avenant	91
MICHEL TSIMIDOPOULOS, sprl — Modifications aux statuts	92
LA LIBRAIRIE A. GENNOTTE et FILS, sprl — Liquidation	92
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI, sarl — Bilan au 30 novembre 1970	93
SOCIETE INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES (S. I. T. A.), s. coop. — Extrait des statuts — Délégation de pouvoirs	96



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/186 du 11 septembre 1968 approuvant l'adhésion du Burundi à la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine. - Annexe.

(N.D.L.R. : Le texte de ce décret-loi a paru dans le B.O.B.n°10/68, page 374.)

ANNEXE

CONVENTION GENERALE
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

CONSIDERANT que l'Organisation doit jouir, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

CONSIDERANT que les représentants des membres de l'Organisation de l'Unité Africaine doivent jouir également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

EN CONSEQUENCE, la Conférence adopte la Convention suivante :

Section A

Art. I.

L'Organisation de l'Unité Africaine possède la personnalité juridique.

Elle a la capacité :

- a) de contracter, avec le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers;
- b) d'ester en justice.

Section B

Art. II.

*Propriétés, fonds, avoirs et transactions
de l'Organisation de l'Unité Africaine*

1. L'Organisation de l'Unité Africaine, ses locaux, ses immeubles, ses avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans des cas particuliers, conformément aux dispositions de la présente convention générale. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux et les immeubles de l'Organisation de l'Unité Africaine sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute

autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

4. Sans être astreints à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers :

- a) l'Organisation de l'Unité Africaine peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) l'Organisation de l'Unité Africaine peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Cependant, dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4, l'Organisation de l'Unité Africaine tiendra compte de tous griefs pouvant être formulés par le Gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Art. III.

Exemptions fiscales

1. L'Organisation de l'Unité Africaine, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés :

- a) de tout impôt direct, étant entendu toutefois que l'Organisation de l'Unité Africaine ne demandera pas à être exonérée des impôts ou redevances qui ne correspondent qu'à la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation de l'Unité Africaine à son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou non onéreux dans le pays où ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par les autorités compétentes du Gouvernement de ce pays;
- c) de droits d'importation et d'exportation, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

2. Si même l'Organisation de l'Unité Africaine ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accises et de taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, cependant, quand elle effectue pour usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Art. IV.

Facilités de communications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficiera, sur le territoire de chacun de ses membres, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat membre à toute autre organisation internationale, comme à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'O.U.A. ne pourront être censurées.

2. L'Organisation de l'Unité Africaine aura le droit de faire usage de codes, comme d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

Section C

Art. V.

Représentants des Etats membres

1. Les représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, comme des communications spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine, et aux conférences convoquées par l'O.U.A., jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention personnelle et d'interrogation officielle et d'inspection comme de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de toute juridiction pour ce qui est des paroles, écrits, actes ou votes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents et droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellés;
- d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations relevant du service national dans les pays où ils séjournent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations portant sur les monnaies et les changes que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités, pour ce qui est de leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;
- g) tous autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accises ou de taxes à la vente.

2. En vue d'assurer aux représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions, continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être des représentants des Etats membres.

3. Dans le cas où l'incidence d'un dépôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès des organes principaux ou subsidiaires et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres, non à leur avantage personnel, mais en vue d'assurer l'exercice de leurs fonctions à l'égard de l'Organisation de l'Unité Africaine dans l'indépendance. Par conséquent, les Etats membres ont non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où ils estiment que l'immunité empêcherait que la justice suive son cours et que l'immunité peut être levée sans porter atteinte à la cause pour laquelle elle a été accordée.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article V ne sont pas applicables à des représentants vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants.

6. Aux fins du présent article, le terme "représentant" est considéré comme se rapportant à tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Section D

Art. VI.

Fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine

1. Le secrétaire général administratif déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VIII. Il en soumettra la liste à la conférence et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les membres. Les noms des fonctionnaires appartenant à ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des membres.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine :

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

- b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Unité Africaine;
- c) seront exempts de toute obligation relevant du service national;
- d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;
- f) jouiront, ainsi que leurs conjoint et membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;
- g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

3. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 du présent article, le secrétaire général administratif et tous les secrétaires généraux adjoints, leur conjoint et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine. A l'égard du secrétaire général administratif, le Conseil des Ministres a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

5. L'Organisation de l'Unité Africaine collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assumer l'observation des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Art.VII.

*Experts en mission pour
l'Organisation de l'Unité Africaine*

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui effectuent une mission pour l'Organisation de l'Unité Africaine jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants:
- a) immunité d'arrestation ou de détention personnelle, d'interrogation officielle, d'inspection ou de saisie de leurs bagages personnels;
 - b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et les actes dont ils assument la responsabilité dans l'accomplissement de leur mission. Lesdites immunités continueront à leur être accordées même après qu'

ils auront cessé d'être affectés à des missions pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir documents et correspondance par courrier ou par valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation de l'Unité Africaine;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations relatives aux monnaies et aux changes que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques pour ce qui est de leurs bagages personnels.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Art.VIII.

*Laissez-passer de
l'Organisation de l'Unité Africaine*

1. L'Organisation de l'Unité Africaine pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titres de voyage valables par les autorités des Etats membres compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les demandes éventuelles de visa, présentées par les titulaires des laissez-passer et accompagnées d'une attestation spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.

3. Des facilités, analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent article, seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis du laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, seront porteurs d'une attestation spécifiant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

4. Le secrétaire général administratif, les secrétaires généraux adjoints et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine avec un laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section E

Art.IX.

Règlement des différends

1. L'Organisation de l'Unité Africaine prend les dispositions requises en vue du règlement :
- a) des différends intervenant en matière de contrats ou autres différends relevant du droit privé

- dans lesquels l'Organisation de l'Unité Africaine serait l'une des parties;
- b) des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation de l'Unité Africaine qui jouit de l'immunité en vertu de sa qualité officielle, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général administratif.

2. a) Toute contestation, portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sera portée pour arbitrage devant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.
- b) Tout différend pouvant survenir entre l'O.U.A. d'une part et un Etat membre d'autre part, et si un règlement n'a pu être obtenu par la négociation ou toute autre méthode, il doit être soumis, en vertu de l'interprétation et de l'application de la présente Convention, à un tribunal composé de trois arbitres, dont deux sont nommés respectivement par le secrétaire général administratif et par le Gouvernement et le troisième étant choisi par les deux premiers ou, dans le cas où ceux-ci ne parviendraient pas à s'accorder sur un nom, par le président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

Art. X.

Dispositions finales

1. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument entre les mains du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine

et le convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

3. Le secrétaire général administratif informera tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

4. Il est entendu qu'au moment où un instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son droit propre, les dispositions de la présente convention.

5. La présente convention restera en vigueur, entre l'Organisation de l'Unité Africaine et tout membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que le membre appartiendra à l'Organisation de l'Unité Africaine ou jusqu'au moment où une convention générale révisée aura été adoptée par la Conférence, et que ledit membre aura adhéré à cette convention révisée.

6. Le secrétaire général administratif a qualité pour conclure, avec un ou plusieurs membres, des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront, dans chaque cas particulier, soumis à l'approbation de la Conférence.

N.D.L.R. : CODES, page 981 :
Remplacer la note sous l'article 2
par la présente convention.

*Ordonnance ministérielle n° 090/22 du 1^{er} mars 1971
autorisant l'organisation d'une tombola.*

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation de l'autorité tutélaire;

Vu le décret du 17 août 1927, sur les loteries, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 26 du 17 novembre 1927, spécialement en son article 5;

Attendu que le "Club Automobile du Burundi" demande de pouvoir organiser une tombola;

Attendu que le produit de la tombola est destiné à des oeuvres de bienfaisance et au développement des sports aéronautique et automobile, activité d'utilité publique;

Ordonne :

Art. 1.

Le commandant BOITEUX Pierre, organisateur responsable du "Rallye des 1.000 miles du Burundi", résidant à Bujumbura, avenue de l'Industrie, n° 13, est autorisé à organiser une tombola dans les provinces de Bujumbura et de Gitega.

Art. 2.

Le tirage aura lieu à Bujumbura le 11 avril 1971. L'organisateur fera connaître, dans les deux mois du tirage, le résultat favorable et l'affectation des fonds.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 1^{er} mars 1971.

Albert SHIBURA.

Décret-loi n° 1/10 du 2 mars 1971 approuvant l'adhésion de la République du Burundi à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Décrète:

Art.1.

La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement du Burundi a accédé, par voie d'adhésion, en date du 2 mars 1971, Convention dont le texte intégral est reproduit en annexe, est approuvée et sortira son plein et entier effet.

Art.2.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est spécialement chargé de l'exécution du présent décret-loi.

Sanctionne et promulgue le présent décret-loi et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de la République et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,

Libère NDABAKWAJE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

Nous, Michel MICOMBERO,
Président de la République,

A tous ceux qui ces présentes verront,
Salut !

Une Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ayant été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et ouverte à l'adhésion conformément aux dispositions de son article IX (sections 31, 32);

Ayant vu et examiné ladite Convention, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune de ses parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve et promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1971.

Michel MICOMBERO.
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération.
Libère NDABAKWAJE.

CONVENTION

CONSIDERANT que l'article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

CONSIDERANT que l'article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

EN CONSEQUENCE, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des membres des Nations Unies :

Art.I.

Personnalité juridique

Sect.1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- c) d'ester en justice.

Art.II.

Biens, fonds et avoirs

Sect.2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Sect.3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation

ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Sect. 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Sect. 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Sect. 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Sect. 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Sect. 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Art. III.

Facilités de communications

Sect. 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse

et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Sect. 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Art. IV.

Représentants des Membres

Sect. 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- d) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques, et également
- g) tels autres privilèges, immunités et facilités, non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Sect. 12. En vue d'assurer, aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Sect. 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considé-

rées comme des périodes de résidence.

Sect.14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Sect.15. Les dispositions des sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Sect.16. Aux fins du présent article, le terme "représentant" est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

Art.V.

Fonctionnaires

Sect.17. Le secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.

Sect.18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c) seront exempts de toute obligation relative au service national;
- d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;
- f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Sect.19. Outre les privilèges et immunités prévus à la section 18, le secrétaire général et tous les sous-secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Sect.20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Sect.21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Art.VI.

Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies

Sect.22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies,
- e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Sect.23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Art.VII.

Laissez-passer des Nations Unies

Sect.24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats membres, comme titres vala-

bles de voyage en tenant compte des dispositions de la section 25.

Sect.25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Sect.26. Des facilités, analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25, seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Sect.27. Le secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Sect.28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires de rang analogue appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Art.VIII.

Règlement des différends

Sect.29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général.

Sect.30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Décret-loi n°1/6 du 26 février 1971 fixant le barème des traitements des magistrats.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 42, le décret-loi n° 1/23 du premier avril 1970 portant statut des

Art.final.

Sect.31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies.

Sect.32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Sect.33. Le secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Sect.34. Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Sect.35. La présente convention restera en vigueur, entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Sect.36. Le secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

(Cette Convention a paru dans le Journal de l'Assemblée générale, I, n° 34 (du 7 mars 1946), pages 687-693, et dans le document A/43, annexe I, pages 5-15).

N.D.L.R. : CODES, page 19 :

mettre la présente convention juste après l'article 111.

magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après en avoir délibéré en Conseil de Cabinet;

Décrète :

Art.1.

Le traitement annuel initial afférent à chaque grade de la hiérarchie de la magistrature est déterminé comme suit :

MAGISTRATURE ASSISE	MAGISTRATURE DEBOUT	TRAITEMENT ANNUEL INITIAL
Président de la Cour suprême	Procureur général	Rang et avantages accordés aux ministres.
Conseiller à la Cour suprême	Premier substitut du procureur général	228.000
Président de la Cour d'appel	Substitut du procureur général	216.000
Conseiller à la Cour d'appel	Procureur de la République	204.000
Président de tribunal de première instance	Premier substitut du procureur de la République	192.000
Juge de tribunal de 1 ^e instance	Substitut du procureur de la République	180.000
Président de tribunal de province		120.000
Juge de tribunal de province		100.296
Président de tribunal de résidence		78.000
Juge de tribunal de résidence		72.000

Art.2.

Pour ce qui concerne la rémunération accordée au président de la Cour suprême et au procureur général, fixée par référence aux avantages accordés aux ministres, il est précisé :

- 1° que ces deux hauts magistrats bénéficient de l'augmentation annuelle forfaitaire de traitement prévue au deuxième alinéa de l'article 42 sans tenir compte cependant de la période d'ancienneté antérieure au premier janvier 1970;
- 2° qu'ils bénéficient de l'adaptation des traitements aux variations de l'index du coût de la vie;
- 3° que ces rémunérations sont soumises à l'impôt sur les revenus;
- 4° que ces deux hauts magistrats bénéficient des allocations familiales et autres avantages prévus aux articles 47 à 49 du statut.

Art.3.

Le barème déterminé à l'article premier s'applique à partir du premier janvier 1971.

Art.4.

Pour l'application de l'article 36 du statut concernant le calcul de l'avancement de traitement, il n'est pas tenu compte de la période d'ancienneté antérieure au premier janvier 1970.

Fait à Bujumbura, le 26 février 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

N.D.L.R. : CODES, page 255 : à ajouter, sous la nouvelle rubrique "Mesures d'exécut.", après l'O.M.n°100/80 du 13-7-1970.

Décret présidentiel n°1/7 du 26 février 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

Il est émis une série dite de base de douze tim-

Itegeko rya Prezida n° 1/7 ryo kuwa 26 Ruhuhuma 1971 riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Twihweje itegeko-bwiriwa n° 1/6 ryo kuwa 19 Kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko;

Turavye ibwirizwa ryo kuwa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza Amaposita, canecane mu ngingo ya 4;

Ritanzwe n'Umushikiranganji wa Communications na Aeronautique;

Dutegetse :

Ing.1.

Hagiye kuba amatembere cumi n'abiri yerekana IBI-

bres sur LES ANIMAUX D'AFRIQUE.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 1 F - 2 F - 3 F - 5 F - 6 F - 11 F : Iposita isanzwe
 Poste aérienne : 10 F - 14 F - 17 F - 24 F - 26 F - 31 F : Iposita y'indege

La quantité à tirer est de 60.000 pour la poste ordinaire et 60.000 pour la poste aérienne.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 26 février 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

P.I. BUBIRIZA.

KOKO VYO MURI AFRIKA.

Ibiciro vy'ayo matembere bikurikirana uku :

Igitigiri bazosohora ni 60.000 ku posita isanzwe na 60.000 ku posita y'indege.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw akore ayo matembere.

Ing.2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no ku makete agenda mu bindi bihugu hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe.

Ing.3.

Akarorero kubwoko bwose bw'izi tembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ing.4.

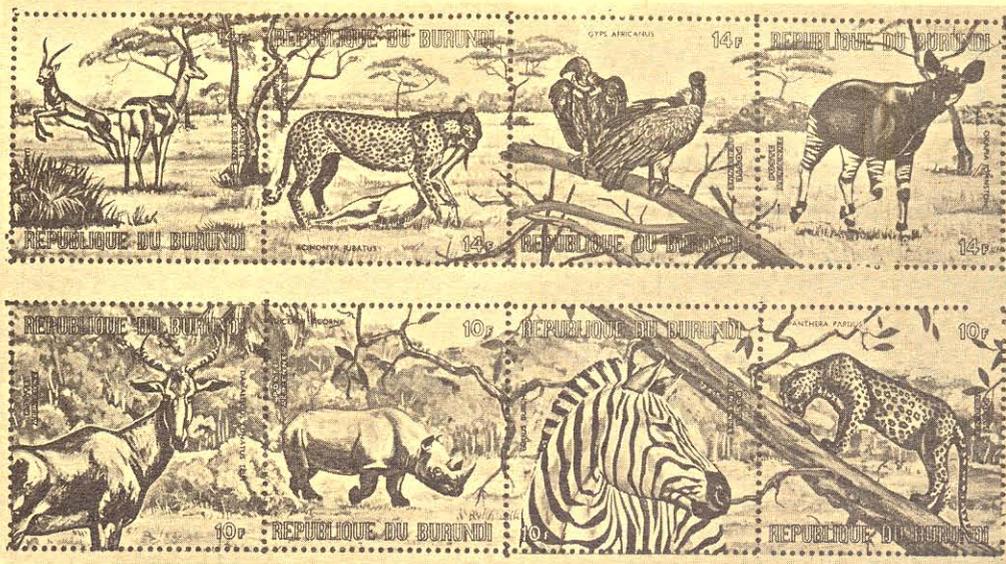
Iri tegeko rigomba gukurikizwa kuva ku musi w'igurishwa ry'amatembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 26 Ruhuhuma 1971.

Kubwa Prezida,

Umushikiranangiji wa Communications
na Aeronautique,

N.D.L.R. : CODES, page 1006.



Décret présidentiel n°1/8 du 26 février 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décrète :

Art.1.

Il est émis une série de six timbres sur PAQUES 1971.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 3 F - 6 F - 11 F
Poste aérienne : 14 F - 17 F - 26 F
Un feuillet-souvenir *poste ordinaire* comportant les timbres de 3F,6 F et 11 F pour un total de 20 francs par feuillet-souvenir,
ainsi qu'un feuillet-souvenir *poste aérienne* comportant les timbres de 14 F, 17 F et 26 F pour un total de 57 francs par feuillet-souvenir.

La quantité à tirer est de :
30.000 timbres pour la poste ordinaire;
30.000 timbres pour la poste aérienne;
20.000 feuillets-souvenir pour la poste ordinaire;
20.000 feuillets-souvenir pour la poste aérienne.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le présent décret sortit ses effets à la date du jour d'émission.

Donné à Bujumbura, le 26 février 1971.

Par le Président,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

Itegeko rya Prezida n° 1/8 ryo kuwa 26 Ruhuhuma 1971 riraba igirwa ry'amatembere.

Prezida wa Republika,

Twihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo kuwa 19 Kigarama 1966 riringaniza amabwirizwa n'amategeko;

Turavye ibwirizwa ryo kuwa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza Amaposita, canecane mu ngingo ya 4;

Ritanzwe n'Umushikiranangji wa Communications na Aeronautique;

Dutegetse :

Ing.1.

Hagiye kuba amatembere atandatu yitwa PASIKA 1971.

Ibicio vy'ayo matembere bikurikirana uku :

: Iposita isanzwe
: Iposita y'indege
Agapapuro k'*iposita isanzwe* kariko amatembere ya 3F, 6 F na 11 F kazogurwa amafanga mirongo ibiri,

hamwe n'agapapuro k'*iposita y'indege* kariko amatembere ya 14 F, 17 F na 26 F kazogurwa amafanga 57.

Igitigiri bazosohora ni :
30.000 ku matembere y'*iposita isanzwe*;
30.000 ku matembere y'*iposita y'indege*;
20.000 ku dupapuro tw'*iposita isanzwe*;
20.000 ku dupapuro tw'*iposita y'indege*.

Heraclio Fournier muri Vitoria niwe yagenywe ngw akore ayo matembere.

Ing.2.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no ku makete agenda mu bindi bihugu hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe.

Ing.3.

Akarorero kubwoko bwose bw'izi tembre kazoshirwa kur'iri tegeko.

Ing.4.

Iri tegeko rigomba gukurikizwa kuwa ku musu w'igurishwa ry'amatembere.

Ritangiwe i Bujumbura, kuwa 26 Ruhuhuma 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Kubwa Prezida,
Umushikiranangji wa Communications
na Aeronautique,

P.I. BUBIRIZA.

GREAT MASTER PAINTINGS APPROPRIATE FOR THE BURUNDI EASTER 1971 ISSUE



Il Sodoma (1477-1549)
 La Résurrection du Christ
 Andrea del Castagno (1423-1457)
 La Résurrection
 Correggio (c. 1494-1534)
 Noli Me Tangere
 Luis Borrassa (1380-1492)
 La Résurrection
 Piero della Francesca (1420-1492)
 La Résurrection
 Hans Pleydenwyurff (1420-1472)
 La Résurrection

Décret-loi n° 1/12 du 2 mars 1971 approuvant l'adhésion de la République du Burundi au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Décète :

Art.1.

Est approuvé l'acte d'adhésion de la République du Burundi, en date du 2 mars 1971, au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, traité dont le texte est reproduit en annexe.

Art.2.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

Sanctionne et promulgue le présent décret-loi et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1971.

Michel MICOMBERO,
 Colonel.

Par le Président,
 Le Ministre des Affaires étrangères
 et de la Coopération,
 Libère NDABAKWAJE.

Vu et scellé du sceau de la République,
 Le Ministre de la Justice,
 Etienne NTIYANKUNDIYE.

Nous, Michel MICOMBERO,
 Président de la République,

A tous ceux qui ces présentes verront,
 Salut !

Un traité relatif à la non-prolifération des armes nucléaires ayant été conclu et étant ouvert à l'adhésion conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX dudit traité;

Ayant vu et examiné ledit traité;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons y adhérer formellement et sans réserve et promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1971.

Michel MICOMBERO,
 Colonel.

Par le Président,
 Le Ministre des Affaires étrangères
 et de la Coopération,
 Libère NDABAKWAJE.

TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité",

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples;

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire;

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires;

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques;

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques;

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires;

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats;

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire;

Demandant instamment la coopération de tous les Etats en vue d'atteindre cet objectif;

Rappelant que les Parties au Traité de 1963, interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et poursuivre les négociations à cette fin;

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre Etats afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde;

Sont convenus de ce qui suit :

Art.I.

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Art.II.

Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Art.III.

1. Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire

principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout Etat Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en oeuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les Etats qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Art. IV.

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des be-

soins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Art. V.

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Art. VI.

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Art. VII.

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Art. VIII.

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de

tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Art. IX.

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les Etats dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres Etats signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. X.

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Art. XI.

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

N.D.L.R. : CODES, page 39 :

A mettre immédiatement après le Traité de Moscou du 5 août 1963 sur l'arrêt des essais nucléaires.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de janvier 1971

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
5-1-71	AGENCE Ch.POLI & C°	KAGABO Alexis	31-12-70	10.000	Sans avis
"	RAKATZIS Stelios	KYRIAZIS Comminos	1-1-71	45.000	id.
30-12-70	B.N.D.E.	RAKATZIS Stelios	7-1-71	45.420	id.
7-1-71	LASCARIS KONDYLLIS	"	30-12-70	15.300	id.
"	KALOUTAS Michel	"	"	16.320	id.
"	Mme KARAMANLIS Maria	JOANNOU Georges	"	11.900	id.
"	"	"	"	11.900	id.
5-1-71	NDAYISHIMIYE Deogr.	RUGIGAMA J.M.	28-12-70	15.685	id.
"	SOCORUDI	BAFAS Petros	30-12-70	6.000	id.
14-1-71	LASCARIS KONDYLLIS	Abdallah Said ESRI	10-1-71	50.000	id.
28-12-71	VARAYANNIS T.	SURWIGANO Joseph	25-12-70	2.000	id.
7-1-71	C. F. A. O.	Mme NSENGIYUMVA	5-1-70	8.000	id.
5-1-71	BANCOBURUNDI	NZAMWITA Gaston (avalisé par M.BARAKANA, Recteur Collège St-Esprit)	30-12-70	3.330	id.
vue	"	KIYUKU Cyprien	vue	166.716	id.
vue	"	NTIBANGANA André	vue	350.000	id.
27-1-71	VARAYANNIS T.	SURWIGANO Joseph	25-1-71	2.000	id.
"	B. C. B.	STERCKX Hubert (avalisé par M. DUFRANNE)	15-1-71	20.000	id.
28-1-71	"	KANYONI Bernard	vue	3.345	id.
				solde de	
				50.900	

AVIS RECTIFICATIF : Dans le B.O.B. n° 12/70 du 1^{er} décembre 1970, page 362 :
Protêt Old East c/ SINGIRANKABO Fulgence, du 1^{er} octobre 1970 :
Montant : lire 10.000 au lieu de 45.000.

Bujumbura, le 19 février 1971.

Le Greffier du Tribunal de 1^e instance,
R. VAN CAMP.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissier Nsabimana Apollinaire, résidant à Bujumbura, en date du 17 février 1971, dont copies ont été affichées à la porte principale de la Cour d'appel du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 17 mai 1971, dès neuf heures du matin, devant la Cour d'appel du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Dates	Lieux	Qualifications
89	14.495	CIZA Mathieu	Nijebariko	Nkurikiye M.	janv.66	Kaganda	Meurtre
3375	40.838	BARARWANDIKA	Barwarwandika	Sembeyeko	26-6-68	Musaga	a)Roulage(art.26) b)Homicide involont.

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Par exploit de l'huissier Rwanyaruye Casimir, résidant à Bujumbura, en date du 12 février 1970, dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de première instance à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959;

a été assigné à comparaître le 14 mai 1971, dès huit heures du matin, devant le Tribunal de première instance à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu suivant :

SIMBA Jean-Marie, fils de Simba et de Maua, de nationalité congolaise, en fuite,

pour :

- a) en tant que coauteur ou complice (avec Mohamed Sameja) :
 - 1) à Bujumbura, au cours des 5 derniers mois de 1968 et des 2 premiers mois de 1969 : usage de faux;
 - 2) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : escroquerie;
- b) en tant que coauteur ou complice (avec un soi-disant Rashid Ismafi) :
 - dans les mêmes circonstances de temps et de lieu : escroquerie.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

STATION BOULEVARD DE L'AFRIQUE "S.B.A."

S.p.r.l. à Bujumbura

Dissolution

Nous soussignés, NTEZIRYAYO Gratien et dame NDAMAGE Verediane, épouse CIMPAYE Joseph, déclarons par les présentes consentir de commun accord à la dissolution d'association de la "S.B.A." STATION BOULEVARD DE L'AFRIQUE en tant que société de personnes à responsabilité limitée.

Le présent acte annule la convention passée entre la S.B.A. et la B P, ainsi que les statuts établis aux fins de ladite association S.B.A.

Cet acte d'annulation prend ses effets à dater du premier janvier 1969.

Fait à Bujumbura, le 6 janvier 1969.

NTEZIRYAYO Gratien.
(sé)

NDAMAGE Verediane.
(sé)

A.S. n° 4111 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 25 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent onze.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7153/c du 25 janvier 1971. Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

VELOBURUNDI

S.p.r.l. à Bujumbura

Avenant

Entre les soussignés :
Monsieur KOUTSOS Sotirios
et
Monsieur THASSITIS Stelios,
commerçants résidant au Burundi, à Bujumbura,

Il est convenu ce qui suit :

Art.1.- La durée de la société "VELOBURUNDI" s.p.r.l. est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1971.

Art.2.- Toutes les autres clauses et conditions des statuts de la société, signés entre parties le 31 décembre 1968, restent inchangées.

Ainsi fait à Bujumbura, le premier décembre mil neuf cent soixante-dix.

KOUTSOS Sotirios (sé)

THASSITIS Stelios (sé)

A.S. n° 4114 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 26 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatorze.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7174/c du 26 janvier 1971. Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

MICHEL TSIMIDOPOULOS

S.p.r.l. à Bujumbura

*Modifications aux statuts**Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 janvier 1971*

Par unanimité, les associés décident de modifier l'article 10 comme suit :

" Art.10.- Bilan et compte de profits et pertes seront dressés au premier mai de chaque année, et pour la première fois le premier mai 1971; il sera approuvé par l'assemblée générale des associés. "

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1971.

(sé)
Michel N. TSIMIDOPOULOS.

(sé)
Miltiades Pl. CAVADIAS.

A.S. n° 4116 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 4 février 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent seize.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7247/c du 4 février 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

LA LIBRAIRIE A. GENNOTTE & FILS

S.p.r.l.
Registre du commerce n° 13690 - B.P. 420
Bujumbura

*Liquidation**Compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1970*

Les associés de la s.p.r.l. LIBRAIRIE GENNOTTE ET FILS, régulièrement convoqués, ont tenu le 20 mai 1970, au siège social, une assemblée générale extraordinaire, suivant article 16 des statuts.

Etaient présents :

- M. A. GENNOTTE (500 parts),
- M. G. GENNOTTE (250 parts),
- Mme Y. VANDERMEULEN, épouse Gennotte (100 parts).

M. J.-M. GENNOTTE, absent, en Europe, s'était fait représenter par Mme Y. GENNOTTE et la totalité du capital social était donc présente ou représentée.

L'assemblée a décidé, à l'unanimité (article 15 des statuts) :

- de cesser toute activité commerciale à la mi-juillet 1970;
- de faire l'inventaire du stock à cette date et de charger les liquidateurs de le négocier au mieux;
- de charger les liquidateurs, MM. A. et G. GENNOTTE (art.13 et 20 des statuts), de présenter le bilan de liquidation le 31 octobre aux Impôts.

Bujumbura, le 20 mai mil neuf cent septante.

A. GENNOTTE,
(sé)

G. GENNOTTE,
(sé)

Mme Y. VANDERMEULEN,
épouse GENNOTTE,
(sé)

Pour M. J.-M. GENNOTTE,
Mme Y.VANDERMEULEN, épouse GENNOTTE,
(sé)

A.S. n° 4117 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 18 février 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent dix-sept.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu: droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7349/c du 18 février 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

S.a.r.l. à Bujumbura

Bilan au 30 novembre 1970
(Burundi - Francs BU)

ACTIF	PASSIF
<i>Valeurs immobilisées :</i>	<i>Capital</i> 5.000.000
Immobilisations 6.865.642	<i>Réserves :</i>
Amortissements - 4.032.189	Propre assureur 203.901
	Réévaluation d'actif 128.723
Dépôts et cautionnements 2.833.453	Dividendes restant à distrib. 2.185.750
4.091.252	2.518.374
<i>Valeurs réalisables :</i>	<i>Exigible :</i>
Stocks produits 1.878.377	Banquier 1.679.985
	Fournisseurs 777.344
<i>Tiers :</i>	Produits empruntés 2.978.480
Clients et débiteurs divers 7.799.692	Impôts et taxes à payer 1.091.879
Réserve pour créances douteuses - 200.000	Intercompagnie Mobil Oil 8.127.465
	Pensions à payer 12.821
7.599.692	Salaires à payer 19.979
Personnel 924	Intérêts bancaires à payer 13.668
Liaison Siège avec Mobil	Loyers à payer 48.000
Rwanda 11.260.889	
18.861.505	14.749.621
<i>Disponible :</i>	<i>Comptes de régularisation :</i>
Caisse 20.000	Frais sur march. différés 89.740
Banques 89.822	
109.822	<i>Résultats :</i>
<i>Compte de régularisation :</i>	Bénéfices exercices antérieurs 1.014.154
Loyers payés d'avance 123.668	Bénéfices de l'exercice 1.692.736
	2.706.890
25.064.625	25.064.625
=====	=====

COMPTE D'EXPLOITATION

DEBIT	CREDIT
Stocks produits au 30 novembre 1969 2.253.512	Stocks produits au 30 novembre 1970 1.878.377
Achats 18.788.155	
Douane 6.290.940	Ventes produits - NETTES 36.607.603
Transport et manutention vers clientèle 64.097	
Coulages - évaporation 371.442	
Frais de passage - Socpétrol 1.239.094	
Résultat d'exploitation 9.478.980	
38.485.980	38.485.980
=====	=====

ANALYSE LOYERS PAYES

S/S Israël 12/69 - 11/70	580.000
S/S Ismaël 10/68 - 11/70 : 26 x 12.000	312.000
Maison Istasse	160.000
" Muyumbu André : 5 x 18.000	90.000
" Mme Charlier-Goeminne : 7,5 x 26.000	195.000
Hangar Istasse : 12 x 10.000	120.000
Bureau I.C.B. : 12 x 10.000	120.000
Atelier I.C.B. : 12 x 12.500	150.000
	<u>1.727.000</u>

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT		CREDIT	
Salaires bruts	2.517.265	Résultats d'exploitation	9.478.740
Charges sociales	77.128	Revenus locatifs	246.500
Frais médicaux et pharmaceutiques	197.431	Revenus de sous-location	454.000
Frais de voyage - locaux	395.266	Frais de services prestés pour Rwanda	640.075
" " - congés	276.145		
Produits utilisés	12.813		
Fournitures de bureau	65.115		
Matériel d'exploitation	227.486		
Eau - Electricité	62.479		
P.T.T.	220.413		
Frais d'installation	149.680		
Transports divers (non-produits)	16.563		
Loyers payés	1.727.000		
Entretiens et réparations (tiers)	333.746		
Travaux forfaitaires de mise en état et transformation - distributeurs	389.910		
Frais de services (tiers)	114.595		
Publicité - Cotisations - Dons	8.900		
Assurances	14.364		
Taxes diverses (véhicules, bâtiments, 5% sur rémunération, etc.)	210.921		
Frais bancaires	150.285		
Frais divers	27.046		
Intérêts bancaires payés	79.066		
Amortissements	199.822		
Frais d'études	417.288		
Impôts sur revenus	1.235.852		
PROFIT NET	1.692.736		
	<u>10.819.315</u>		<u>10.819.315</u>
	=====		=====

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

	Valeurs au 30-11-69	Acquisitions	Mouvements internes	Acquisitions usagées	Valeurs au 30-11-70
Terrains	383.685				383.685
Dépôts	83.199				83.199
Stations Service	3.826.224	1.333.355	70.000	271.362	5.300.950
Equipements prêtés à la clientèle	731.221		- 70.000	127.582	788.794
Véhicules	14.918				14.918
Equipements bureau	95.970	26.591			122.561
Immeubles, mobiliers et matériels	171.535				171.535
	<u>5.306.752</u>	<u>1.159.946</u>	<u>-</u>	<u>398.944</u>	<u>6.865.642</u>
	=====	=====	=====	=====	=====
	Amortissements au 30-11-69	Amortissem. 1 9 7 0	Amortissem. Mouv.intern.	Amortissem. s/acq.usagées	Amortissements au 30-11-70
Dépôts	33.811	2.880			36.691
Stations Service	2.561.453	143.806	70.009	271.362	3.046.630
Equipements prêtés à la clientèle	656.520	27.636	- 70.009	127.582	741.729
Véhicules	14.918	-			14.918
Equipements bureau	26.040	17.820			43.860
Immeubles, mobiliers et matériels	140.681	7.680			148.361
	<u>3.433.423</u>	<u>199.822</u>	<u>-</u>	<u>398.944</u>	<u>4.032.189</u>
	=====	=====	=====	=====	=====

ETAT DES PROVISIONS ET RESERVES

	Au 30-11-69	Dotation 1970	Contrepartie	Utilisation 1970	Contrepartie	Au 30-11-70
Pour impôts	1.691.140	1.235.852	P. & P.	1.980.619	Banque	946.373
Propre assureur	189.537	14.364	P. & P.	-	-	203.901
Mauvais débiteurs	200.000	-	-	-	-	200.000

A.S. n° 4118 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 18 février 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent dix-huit.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 3 copies : 840 F; suivant quittance n° 45/7353/c du 18 février 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

SOCIETE INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
" S I T A "

Société coopérative sans profits
Siège social à Bruxelles

Extrait des statuts

OBJET DE LA SOCIETE :

L'étude, la création, l'acquisition, l'utilisation et l'exploitation, dans tous les pays, des moyens nécessaires à la transmission et, éventuellement, le traitement de toutes catégories d'informations utiles à l'exploitation des entreprises de transport aérien de ses membres, à l'exclusion toutefois des messages de caractère personnel et destinés au public.

DESIGNATION DES ASSOCIES (11 sociétés) :

- Société par actions de droit norvégien DET NORSKE LUFTFARTSELSKAP A/S,
 - Société par actions de droit suédois A.B. AEROTRANSPORT,
 - Société par actions de droit danois DET DANSKE LUFTFARTSELSKAB A/S,
 - Société de droit anglais BRITISH EUROPEAN AIRWAYS CORPORATION (B.E.A.),
 - Société de droit anglais BRITISH OVERSEAS AIRWAYS CORPORATION (B.O.A.C.),
 - Société de droit anglais BRITISH SOUTH AMERICAN AIRWAYS CORPORATION,
 - Société de droit néerlandais KONINKLIJKE LUCHTVAART MAATSCHAPPIJ N.V. (K.L.M.),
 - Société anonyme de droit helvétique SWISSAIR,
 - Société de droit nord-américain TRANSCONTINENTAL & WESTERN AIR INC. (T.W.A.),
 - Société de droit français Compagnie Nationale AIR FRANCE,
 - Société anonyme belge d'Exploitation de la Navigation aérienne (SABENA),
- lesquelles sociétés comparantes, par l'organe de leurs mandataires, ont déclaré constituer une Société Coopérative sans profits soumise au droit belge.

RAISON DE COMMERCE DE LA SOCIETE :

Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques, en abréviation "S.I.T.A."

GESTION ET SIGNATURE SOCIALE :

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois à quinze membres.
Le conseil d'administration nomme un directeur-général, chargé de la gestion journalière.
Au moment du dépôt du présent extrait, Monsieur Georges MONNIOT est chargé des fonctions de directeur-général.
Pour la représentation au Burundi, Monsieur Jean-Baptiste LANFRANCHI a été désigné comme personne préposée à l'établissement au Burundi.

DUREE DE LA SOCIETE :

Elle a été fixée à trente années, qui prendront cours le 23 février 1949 pour finir le 22 février 1979.
Elle pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années.

APPORTS ET CAPITALS :

La Société se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables.
Les parts représentant les apports sont incessibles à des tiers.
Le minimum de capital est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS BELGES.
Il est formé de neuf cent cinquante parts nominatives de deux cents francs belges.

SIEGE SOCIAL :

La Société a son siège social à Bruxelles, ce terme comprenant l'ensemble de l'agglomération bruxelloise, et actuellement à Bruxelles, rue Cardinal Mercier, 35.
Par décision du conseil d'administration, la société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences dans tous les pays où elle exercera ses activités.
La Société fait élection de domicile, au Burundi, à l'adresse suivante : Place de l'Indépendance n° 6 -B.P. 2343 - où tous actes pourront valablement lui être notifiés.

Fait à Bujumbura, le 26 février 1971.

Jean-Baptiste LANFRANCHI,
Représentant S.I.T.A. au Burundi.
(sé)

A.S. n° 4119 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 2 mars 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent dix-neuf.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
 Perçu : droit de dépôt : 1.000 F; copies : 560 F, suivant quittance n° 45/7438/c du 2 mars 1971.
 Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Délégation de pouvoirs

- I. I, the undersigned, Georges Alfred Monniot, General Manager of the Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques (S.I.T.A.), a cooperative non-profit corporation organized and existing under the laws of Belgium, with its registered office at 35, Rue du Cardinal Mercier, Brussels, and its principal place of business at 112, Avenue de Neuilly, 92-Neuilly, France,
- Je soussigné, Georges Alfred Monniot, agissant en ma qualité de Directeur Général de la Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques (S.I.T.A.) Société coopérative sans bénéfice créée et régie selon le droit belge, ayant son siège social 35, Rue du Cardinal Mercier, Bruxelles, et son centre administratif 112, Avenue de Neuilly, 92-Neuilly, France,
- II. Do hereby constitute and appoint Mr Jean-Baptiste LANFRANCHI as S.I.T.A. Representative in Burundi, to act for and on behalf of the Society in Burundi with full powers and authority to represent the Society in all matters, sign all contracts, operate all bank accounts and generally undertake all measures in the name of the Society.
- Désigne, par les présentes, M. Jean-Baptiste LANFRANCHI en tant que Représentant S.I.T.A. au Burundi, à agir pour le compte et au nom de la Société au Burundi avec pleins pouvoirs et autorité pour représenter la Société en tous points, signer tous contrats, faire toutes opérations bancaires et généralement prendre toutes mesures nécessaires au nom de la Société.
- III. Mr Jean-Baptiste LANFRANCHI cannot, without special authorization established by Mr Georges A. Monniot, General Manager :
- M. Jean-Baptiste LANFRANCHI ne peut, sans procuration spéciale établie par M. Georges A. Monniot, Directeur Général :
- 3.1. represent the Society before any tribunal, court of first instance or court of appeal;
 - 3.1. représenter la Société en toutes cours de justice, tribunal de première instance ou tribunal d'appel;
 - 3.2. pledge or dispose of the assets of the Society with third parties;
 - 3.2. engager ou disposer vis-à-vis de tiers de l'actif de la Société;
 - 3.3. subscribe any form of loans, obligations or bank overdrafts;
 - 3.3. souscrire à toutes formes d'emprunts, obligations ou découverts bancaires;
 - 3.4. delegate the present powers.
 - 3.4. déléguer les présents pouvoirs.

This Power of Attorney shall continue in force until such time as the Representative shall receive a notice of termination from the Society and it shall be sufficient if such notice is forwarded by registered post to the said Representative.

Cette délégation de pouvoirs restera en vigueur jusqu'à ce que la Société ait informé le Représentant du terme mis à ses pouvoirs; cette notification pourra être faite par lettre recommandée adressée audit Représentant.

In witness whereof I have hereunto set my hand and affixed the seal of the Society.

En vertu de quoi, j'ai signé ci-dessous et apposé le cachet de la Société.

Neuilly, December 28th, 1970.

Neuilly, le 28 décembre 1970.

S.I.T.A.
(sd)
G.A. MONNIOT
General Manager.

S.I.T.A.
(sé)
G.A. MONNIOT
Directeur Général.

(Suivent les légalisations de signatures par : M. Robert DUPUY, Commissaire de Police de Neuilly-sur-Seine (12-1-71), M. Denis, pr le Secrétaire général de la Préfecture de Police (13-1-71); M. Buccola, pour le Ministre des Affaires étrangères; M. J. Nahayo, pr l'Ambassade du Burundi à Paris (14-1-71).

A.S. n° 4120 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 2 mars 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent vingt.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
 Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F, suivant quittance n° 45/7441/c du 2 mars 1971.
 Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

- 1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*
- a) Burundi Fr. 1.200
 - b) Ibindi bihugu Fr. 1.400
- 2° — *Bijanywe n'indege :*
- a) Burundi Fr. 1.400
 - b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.700
 - c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.900
 - d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
 - e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 2.700

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

- 1° — *Biciye mu nzira isanzwe :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Ibindi bihugu Fr. 100
- 2° — *Kijanywe n'indege :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 140
 - c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 160
 - d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
 - e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika na Oseyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, muri iki Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo n'amatangazo, ivy'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo mu biro vy'umwanditsi wa Sentare yambere y'Igihugu.

Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta ritegerezwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakarungika n'amafaranga akwiranye n'igicro c'ivyandikishwa, canke bakayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (*mandat postal*) kw'izina ry'umushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane.

Mu gutanga amafranga y'ivyandikishwa bakurikiza ibi : amafaranga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupa puro rutoyi (*rwa sentimetro 21 z'ubwaguke*), kandi hagasi-gara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

- 1° — *Voie ordinaire :*
- a) Burundi Fr. 1.200
 - b) Autres pays Fr. 1.400
- 2° — *Voie aérienne :*
- a) Burundi Fr. 1.400
 - b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700
 - c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
 - d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
 - e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — Prix de vente au numéro séparé :

- 1° — *Voie ordinaire :*
- a) Burundi Fr. 100
 - b) Autres pays Fr. 120
- 2° — *Voie aérienne :*
- a) Burundi Fr. 120
 - b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140
 - c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
 - d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
 - e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal, au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.